

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2026-46**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2026_BG_MP03 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE
RESTAURATION SCOLAIRE ET DE DEUX SALLES DE CLASSE MATERNELLE AU
SEIN DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY – LOT 5**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20260320_06 du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Vu la décision du Maire n°2025DM37 du 13 juin 2025 concernant l'attribution et la signature du marché de travaux n°2025_BG_MP01 pour la construction d'une restauration scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du Groupe Scolaire Jules Ferry,

Vu la décision du maire n°2026DM39 du 23 juillet 2026 concernant la résiliation du lot 5 du marché 2025_BG_MP01 relatif à la construction d'une restauration scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du Groupe Scolaire Jules Ferry, suite à la défaillance de l'entreprise AOTC,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R2122-1,

Vu la consultation n°2600003, lancée en date du 17 juillet 2026 par la commune de Fontenay-Trésigny, sur le portail MAXIMILIEN, pour le lot 5 – CVC / Plomberie Sanitaires, relatif à la construction de la nouvelle restauration scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du Groupe Scolaire Jules Ferry,

Vu le dossier de consultation des entreprises (Cahier des Charges Administratives Particulières, Cahier des charges Techniques Particulières, Acte d'engagement, DPGF et courrier de consultation),

Vu la date de remise des plis fixée au 6 août 2026 à 16 heures,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 24 août 2026,

Considérant que l'arrêt des prestations de l'ancien titulaire du lot 5, la société AOTC, a mis en péril le calendrier initial de l'opération, accusant un retard de plusieurs mois,

Considérant que l'avancement du chantier, notamment par les titulaires des autres lots, était dépendant du lot 5 – CVC /Plomberie Sanitaires,

Considérant que le respect du calendrier d'exécution révisé constitue une nécessité publique absolue et impérieuse, l'ouverture de l'équipement devant impérativement intervenir, désormais, au plus tard pour la prochaine rentrée scolaire, en septembre 2027,

Considérant que ce nouvel équipement ainsi que la création de deux salles de classe maternelle constituent une nécessité pour le bien-être des enfants,

Considérant que les délais requis pour la mise en œuvre d'une procédure classique de publicité et d'appels d'offres ouverts sont manifestement incompatibles avec l'urgence d'une reprise immédiate du chantier, indispensable pour tenir ce nouvel objectif de septembre 2027,

Considérant qu'afin de s'assurer de la pertinence technique et financière des offres, la commune a procédé à une consultation directe et simultanée de trois opérateurs économiques ciblés et qualifiés pour ces prestations, à savoir : la société GCI CONSTRUCTION, la société AUXILIAIRE DU BATIMENT et la société TUNZINI – SANTERNE ENERGIES EST,

Considérant qu'au terme de l'analyse des deux propositions reçues, l'offre présentée par la société GCI CONSTRUCTION s'est révélée être la plus avantageuse et conforme aux exigences de la collectivité pour un achèvement des travaux conforme à l'échéance de septembre 2027,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour motif d'urgence impérieuse, conformément aux dispositions de l'article R.2122-1 du Code la commande publique.

ARTICLE 2 : D'attribuer et de signer le marché public de substitution, portant le nouveau numéro 2026_BG_MP03, relatif à la construction d'une nouvelle restauration scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du Groupe Scolaire Jules Ferry, pour l'exécution du lot n°5 « CVC / Plomberie-Sanitaire » à la société **GCI CONSTRUCTION**, 86 Rue désiré Clément 78700 Conflans Sainte Honorine, n° SIRET : 900 322 298 00028, pour un montant de 344 482,74 € HT, soit 413 379,29 € TTC.

ARTICLE 3 : L'acte d'engagement sera signé par Monsieur le Maire dès la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Madame la Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 14 septembre 2026

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

